

Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux

- STATUTS DE LA FÉDÉRATION -

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET

Article 1

La Fédération Nationale de la Médiation Familiale (FENAMEF), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 6 août 1901, issue du Comité National des Associations et Services de Médiation Familiale créé le 12 avril 1991, devient **Fédération Nationale de la Médiation et des Espaces Familiaux (Fenamef**).

Article 2

La Fenamef a pour objet de promouvoir :

- le maintien, la préservation ou la restauration du lien familial, principalement dans une activité de
 - médiation familiale
 - o médiation en relation avec la famille et son environnement
 - o espace de rencontre
- le développement de la médiation
- la professionnalisation de ses acteurs

Elle regroupe les associations et organismes -sans but lucratif- visant les mêmes objectifs.

Au nom de ses membres, la Fédération mène des actions ayant, notamment, pour objet de :

- représenter leurs intérêts auprès des pouvoirs publics et des différents partenaires institutionnels
- reconnaître, respecter et faire respecter par ses adhérents les cadres éthique et déontologique, législatif et réglementaire relatifs à l'exercice de leur mission
- promouvoir une information sur la médiation, la médiation familiale et les espaces de rencontre, en direction du grand public, des services, des professionnels et des partenaires
- susciter et mener des actions de conseil, d'analyse, de recherches, de formation et d'évaluation sur les pratiques professionnelles
- mener l'étude et la promotion de méthodes et outils adaptés aux publics et aux structures.

La Fédération est indépendante et ne se réfère à aucune doctrine philosophique, religieuse, politique.

Elle est également indépendante des pouvoirs publics et de tout organisme quel qu'il soit, en dehors des obligations légales ou réglementaires ou de conventions particulières.

Article 3

Le siège social de la Fenamef est fixé à Hérouville Saint Clair (14200). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de la Fédération est illimitée.

Article 5 - Composition

La Fédération comprend des membres adhérents, des personnes qualifiées et des membres associés.

1. Les membres adhérents sont des personnes morales visées à l'article 2

et représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Le versement d'une cotisation annuelle leur permet de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

2. Les *personnes qualifiées* sont des personnes physiques auxquelles le Conseil d'Administration décerne ce titre, en raison des services notables qu'elles rendent ou ont rendus à la Fédération.

Le versement d'une cotisation annuelle leur permet de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Elles sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

3. Les membres associés sont des personnes physiques ou morales qui manifestent un intérêt certain pour l'objet social de la Fédération.

Le versement d'une cotisation annuelle leur permet de participer à l'Assemblée générale avec voix *consultative*. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles à toutes les instances.

La Fédération a la faculté de décerner le titre de *Président(e) d'Honneur* à toute personne ayant fortement contribué à son rayonnement. Le(la) Président(e) d'Honneur ainsi nommé(e) est exempté(e) de cotisation.

Il(elle) ne peut être ni électeur(trice), ni éligible. Il(elle) a voix consultative dans toutes les instances auxquelles il(elle) est associé(e).

TITRE II - DETERMINATION ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 6 - Obligations

Tout membre de la Fédération s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur et, de manière générale, tout texte d'orientation adopté par l'Assemblée Générale de la Fédération.

Article 7 - Adhésion

Toute demande d'adhésion doit être adressée, par écrit, au Président. S'agissant des membres adhérents tels que définis à l'article 5 alinéas 1, la demande d'adhésion doit être présentée par leur instance statutaire compétente.

Après instruction par le Bureau, la demande d'adhésion est soumise au Conseil d'Administration qui a tout pouvoir pour l'accepter, l'ajourner ou la refuser sans qu'il soit tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Article 8

La cotisation couvre l'année civile.

Son montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle est payable en début d'année.

Article 9

Tout adhérent peut se retirer à tout moment en notifiant sa décision, par écrit, au Président. Le paiement de la cotisation de l'année en cours reste dû.

Tout membre qui, après deux rappels, ne s'est pas mis à jour de sa cotisation est considéré comme démissionnaire.

La qualité de membre adhérent se perd, également, par :

- la cessation de l'activité pour laquelle la personne morale avait obtenu son adhésion
- la dissolution de l'association.

Article 10

Le Conseil d'Administration pourra prononcer l'exclusion temporaire ou définitive du membre qui commettrait des manquements graves aux présents statuts.

Le membre concerné est préalablement appelé à présenter ses explications, selon les dispositions prévues au Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation du membre qui, après deux rappels, ne s'est pas mis à jour de sa cotisation.

TITRE III - ADMINISTRATION

Section I - Organes

Sous-Section I - Conseil d'Administration

Article 11

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé, au maximum, de 26 membres représentant des membres adhérents et des personnes qualifiées

- 21 membres élus par l'Assemblée Générale pour trois ans, à la majorité relative des voix des adhérents présents ou représentés parmi les membres adhérents et les personnes qualifiées ; en cas d'égalité de voix l'élection sera acquise au plus jeune (la plus jeune personne physique représentant un membre adhérent ou la plus jeune personne qualifiée).
- 5 membres cooptés par le Conseil d'Administration, pour une durée de trois ans maximum, dès l'instant où il apparaîtrait que les membres, visés aux articles 2 et 5 alinéas 1 & 2, ne seraient pas représentés dans leur diversité au Conseil d'Administration.

Article 12

Les Présidents(es) d'Honneur participent de droit au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 13

Les membres du Conseil d'Administration, élus par l'Assemblée Générale, sont :

- des associations ou organismes adhérents à la Fédération depuis au moins un an, représenté par une personne physique dûment mandatée par leur instance.
 - Pour le cas où la personne physique représentant l'association ou organisme serait empêchée de siéger, l'association ou organisme devra pourvoir à son remplacement dans un délai de six mois, faute de quoi, le poste d'administrateur deviendra vacant.
- des personnes qualifiées

Les membres cooptés par le Conseil d'Administration doivent recevoir mandat de l'instance statutaire de leur association ou organisme.

Article 14

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civiques et ne faire l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ces droits.

Ils sont tenus par la confidentialité des débats qui se déroulent lors des réunions du Conseil. Ils s'engagent à appliquer pour eux-mêmes et à faire appliquer toute décision prise par le Conseil d'Administration.

Article 15

Les membres du Conseil d'Administration, élus par l'Assemblée Générale, sont renouvelés par tiers chaque année.

Les candidatures sont recues au Siège de la Fédération un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la date d'expiration du mandat. Leur nomination est soumise à ratification par l'Assemblée Générale suivante.

Trois absences consécutives non excusées aux réunions du Conseil d'Administration entraînent la perte de la qualité de membre dudit Conseil.

Article 16

La fonction d'administrateur ne fait l'objet d'aucune rétribution.

Les frais de déplacement et de représentation peuvent faire l'objet de défraiement selon des modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Sous-Section II - Réunions du Conseil d'Administration

Article 17

Le Conseil d'Administration fixe lui-même le nombre et la date de ses séances, sans que le nombre de celles-ci puisse être inférieur à trois par an.

Le Président, ou à défaut, un Vice-Président, est chargé des convocations et de l'établissement de l'ordre du jour. Il peut, s'il le juge nécessaire, convoquer un Conseil d'Administration extraordinaire.

Les convocations sont adressées, au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle ou par courriel pour ceux qui en font la demande.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou, à défaut, un Vice-Président.

Article 18

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué, à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours.

Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs détenus par un même administrateur est limité à deux.

En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 19

Le Conseil d'Administration a toute faculté de s'adjoindre, pour ses travaux, le concours de personnes morales ou physiques.

Article 20

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

Sous-Section III - Bureau du Conseil d'Administration

Article 21

Chaque année, à l'issue de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité simple, un Bureau composé de :

- -un Président
- deux Vice-Présidents
- un Secrétaire
- un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier Adjoint.

Le Conseil d'Administration peut lui adjoindre des membres supplémentaires, avec ou sans fonction particulière.

Les Présidents(es)d'honneur siègent de droit au Bureau avec voix consultative.

Trois absences consécutives non excusées aux réunions du Bureau entraînent la perte de la qualité de membre dudit Bureau.

Article 22

Le Président, ou, à défaut, un Vice-Président, est chargé des convocations et de l'établissement de l'ordre du jour. Les convocations sont adressées, au moins 15 jours à l'avance, par lettre individuelle ou par courriel pour ceux qui en font la demande.

Les réunions du Bureau sont présidées par le Président ou, à défaut, un Vice-Président.

Dans tous les cas, les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs détenus par un même administrateur est limité à deux. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 23

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

Section 2 - Pouvoirs

Sous-Section I - Conseil d'Administration

Article 24

Les pouvoirs d'administration de la Fédération sont confiés au Conseil d'Administration qui peut les déléguer, en partie, au Bureau. Le Conseil d'Administration :

- prend toute décision et mesure relative à l'objet de la Fédération,
- adopte les propositions de règlement d'ordre intérieur qui lui sont soumises par le Bureau.
- prépare les propositions à soumettre en Assemblée Générale.

Article 25

Le Conseil d'Administration administre le patrimoine de la Fédération.

Il vote le budget, accepte les subventions et arrête les comptes de l'exercice antérieur.

Il présente, chaque année, à l'Assemblée Générale un rapport sur l'ensemble de son activité et sur les comptes annuels.

Le Conseil d'Administration est compétent pour décider de contracter un emprunt dont le montant ne peut excéder six mois de son budget annuel de fonctionnement.

Sous-Section II - Bureau du Conseil d'Administration

Article 26

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des orientations et des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Article 27 - Le Président

Le Président veille à l'observation des statuts et des règlements d'ordre intérieur.

Il convoque et préside les réunions de Bureau, de Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

En cas d'impossibilité, il est remplacé dans ces fonctions par un des Vice-Présidents.

Il signe tout acte, toute mesure ou tout extrait de délibération intéressant la Fédération.

Il met en œuvre les décisions et orientations de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Fédération dans les limites de l'objet social et des pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer la Fédération en toute circonstance.

Il prend notamment toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de la Fédération, et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association et à la gestion du personnel.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de la Fédération, tant en demande qu'en défense, sans mandat préalable du Conseil d'Administration, mais doit lui rendre compte dans les meilleurs délais.

Il ne peut consentir des transactions qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Sous la même condition, il peut former appels et pourvois.

La représentation de la Fédération en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial conféré par le Président ou, à défaut, par le Bureau.

Le Président peut déléguer partie de ses prérogatives à un membre du Bureau ou, s'il le juge utile, à une autre personne membre de la Fédération.

Les fonctions de Président cessent par la démission, la perte de qualité de membre de la Fédération, la révocation par l'Assemblée Générale ordinaire ou la dissolution de la Fédération.

Article 28 - Le Secrétaire

Le Secrétaire est dépositaire des registres, états et documents concernant l'administration de la Fédération.

Il s'assure de la rédaction des procès-verbaux des séances du Bureau, Conseil d'Administration et Assemblée Générale.

Article 29 - Le Trésorier

Le Trésorier est dépositaire des fonds de la Fédération. Il établit le budget soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Il présente, en fin d'année, les comptes de l'exercice annuel au Conseil d'Administration pour adoption, et avant présentation à l'Assemblée Générale.

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 - Réunions

Article 30

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de la Fédération, à jour de leur cotisation à la date de convocation. Les personnes morales adhérentes doivent être représentées par un membre dûment habilité par leur organe délibératif.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, au jour fixé par le Conseil d'Administration et sur convocation du Président.

Il pourra être tenu une Assemblée Générale extraordinaire :

- pour modification des statuts
- pour dissolution ou liquidation
- quand les intérêts de la Fédération l'exigent.

Article 31

Les convocations avec l'ordre du jour sont adressées au moins quinze jours à l'avance par courrier ou courriel électronique pour ceux qui en font la demande.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale *ordinaire* doit être composée de la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative (qu'ils soient présents ou représentés).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 32

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour et fixées par le Conseil d'Administration.

Article 33

Chaque adhérent, ayant la qualité d'électeur, est porteur d'une voix.

Article 34

Tout adhérent à la Fédération a le droit de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre adhérent relevant de la même catégorie (membre adhérent – personne qualifiée).

Les Présidents(es) d'Honneur ne peuvent être porteurs d'aucun mandat.

Tout adhérent ayant la qualité d'électeur ne peut être porteur de plus de trois mandats.

Article 35

Le Bureau de l'Assemblée Générale est le même que le Bureau du Conseil d'Administration.

Section 2. Pouvoirs

Sous-Section I - Assemblée Générale ordinaire

Article 36

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la Fédération.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration et contrôle leur gestion.

Elle entend le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan.

Elle approuve le rapport annuel de gestion et le rapport moral présenté par le Président du Conseil d'Administration.

Elle procède à l'affectation du résultat d'exploitation sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle approuve les orientations pour l'exercice à venir.

Elle fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant de la cotisation des membres de la Fédération.

Pour le cas où, en vertu des textes réglementaires, la Fédération se doterait d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant, l'Assemblée Générale –sur proposition du Conseil d'Administration- procèdera à leur nomination et entendra leur rapport annuel.

Article 37

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 38

A l'exclusion de l'élection des administrateurs qui s'effectue à bulletins secrets, toutes les délibérations sont prises à main levée, à moins que le scrutin secret n'ait été demandé par un quart des membres présents.

Sous-Section II - Assemblée Générale extraordinaire

Article 39

Est qualifiée d'extraordinaire l'Assemblée Générale ayant pour objet de modifier les présents statuts, de décider de la dissolution de la Fédération et l'attribution de ses biens, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, proposée par la Conseil d'Administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête de la majorité plus un des membres de la Fédération dans un délai minimum de quinze jours avant la date fixée.

Les convocations, les ordres du jour sont adressés par courrier ou courriel électronique pour ceux qui en font la demande.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée ou un rapport motivé, validé par le Conseil d'Administration en cas de dissolution ou de fusion.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être composée de la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative qu'ils soient présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut disposer de plus de trois pouvoirs

Les Présidents(es) d'Honneur ne peuvent être porteurs d'aucun mandat.

Les délibérations sont prises à main levée, à moins que le scrutin secret n'ait été demandé par un quart des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 40 - Règlement Intérieur de la Fédération

Un règlement intérieur statutaire, destiné à fixer les divers points ayant trait à l'administration interne de la Fédération et à préciser les modalités d'application des statuts, est soumis à l'approbation des membres du Conseil d'Administration.

Article 41 - Ressources

Les ressources de la Fédération comprennent :

- les cotisations de ses membres, fixées chaque année par l'Assemblée Générale
- les subventions accordées
- et toutes les autres recettes légales.

Article 42 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par décision judiciaire, l'Assemblée Générale extraordinaire déterminera l'emploi de l'actif net

En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Le Conseil d'Administration sera chargé de procéder à la liquidation des biens de la Fédération conformément aux dispositions des statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 43 - Modification

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale *extraordinaire* qui se réunit dans les conditions fixées à l'article 39.

Article 44 - Formalités

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Il peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir ces formalités.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale *extraordinaire* du 25 mars 2010. Ils ont été établis en trois exemplaires, dont deux pour la déclaration et un pour la Fédération.

Le Président, Didier **TRONCHE**

La Vice-Présidente, Sylvie **LACROIX**

Le Vice-Président, Jean-Claude **LAPLAUD**

La Secrétaire, Christiane **DIEMUNSCH**

Le Trésorier, Jean-Marc **BAUDOIN**